

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

REIMS, le 4 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE

21 route d'AY MAREUIL SUR AY
51160 AY CHAMPAGNE

Références : D3 i 2024-102
Code AIOT : 0005701447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2024 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE implanté 21 ROUTE D'AY MAREUIL-SUR-AY BP 14 51160 Aÿ-Champagne. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE
- 21 ROUTE D'AY MAREUIL-SUR-AY BP 14 51160 Aÿ-Champagne
- Code AIOT : 0005701447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMCOR, implantée dans le département de la Marne sur le territoire de la commune de Mareuil-sur-Ay, exploite une unité de fabrication de capsules de surbouchage essentiellement pour des vins effervescents.

Le site comprend principalement un bâtiment composé de plusieurs travées abritant les unités de production et les bureaux.

L'autorisation sur la rubrique 2450.2a, vise principalement l'activité d'impression sur divers supports, notamment les capsules de bouchage et de surbouchage pour les spiritueux, vins tranquilles et vins effervescents.

Le thème de visite retenu est :

- Risques chroniques : Rejets atmosphériques COVNM (Composés Organiques Volatiles, Non Méthaniques)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet de COV NM	AP de Mise en Demeure du 28/01/2021, article 1	Prescriptions complémentaires	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la mise en demeure de janvier 2021 et la lettre de suite de janvier 2022, l'exploitant a réalisé de nombreuses études, différents essais et des travaux conséquents sur l'installation. Malgré cela, les résultats de leur Valeur Limite d'Émission (VLE) sur les COVNM restent non-conformes. L'exploitant s'oriente donc maintenant vers un changement de matériel.

L'inspection propose de prescrire des mesures complémentaires à réaliser par l'exploitant afin de mieux appréhender l'impact de ces dépassements sur l'environnement et également de justifier du choix de la technologie mise en œuvre sur le site pour le traitement des COVNM.

Lors de la visite de l'inspection, il a également été constaté que le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral n° 1992-A-277-IC du 6 juillet 1992 n'était pas à jour. En effet, depuis 2001 au moins une des rubriques a été supprimée (2920.2a). Aucun porter-à-connaissance n'ayant été reçu depuis cette date, l'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire de réaliser un bilan ICPE de l'ensemble de son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet de COV NM

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des COV NM
Prescription contrôlée : La société AMCOR, dont le siège social est situé 17 place des Reflets à Courbevoie, est mise en demeure, pour ses installations situées à Mareuil-Sur-Ay, de trouver une solution pérenne aux dépassements de la Valeur Limite d'Émission en Composés Organiques Volatiles Non Méthaniques en sortie de l'incinérateur, sous 6 mois.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une synthèse des différentes études menées, des travaux réalisés ainsi que des mesures associées depuis 2021, à savoir : En 2021, un bilan complet par la société d'entretien a été réalisé. Le matériel est jugé en bon état, les résultats restent néanmoins non conformes. Des experts groupe sont sollicités et un fabricant d'Oxydateur Thermique Régénératif (RTO) réalise une étude. Le fabricant du matériel n'existant plus, son repreneur a été également consulté. Suite à ces expertises, il est mis en évidence que le dépassement de la VLE est lié à des pics d'émission. Il est alors décidé de travailler sur l'étanchéité des trappes qui pourraient causer ces pics (remplacement vérins et chape, installation contre-joints, réglage des courses). Des mesures sont demandées à un organisme de contrôle à chaque modification, mais les résultats restent non conformes. En 2022, le travail sur l'étanchéité des trappes est poursuivi avec la mise en place d'un fluxage (injection d'air entre les joints des trappes du RTO) et l'installation d'une nouvelle turbine et d'un variateur nécessaires pour ce fluxage. Une étude est également réalisée en interne pour modifier l'automatisme du RTO afin de mieux gérer les pics. Un coffret d'analyse des données est alors installé, des essais sont réalisés. Les mesures sont toujours non conformes. Suite à ces essais non concluants, l'exploitant se tourne vers un projet de remplacement du matériel. En 2023, une consultation est lancée pour remplacer le RTO. Un cahier des charges est établi et deux fournisseurs se positionnent dans les échanges. Une demande d'investissement est lancée également au sein du groupe. Ce projet était prévu initialement pour août 2024, mais la phase de consultation a été rallongée et ce délai devient impossible compte tenu des délais de fabrication. Ces travaux durerait 2 mois et le remplacement se ferait en lieu et place de l'ancien RTO. En 2024, le processus de validation de l'investissement va continuer. En parallèle, une autre société

a été consultée pour optimiser la captation des solvants sur les lignes. Elle interviendra mi-mars sur 5 jours et réalisera également une nouvelle expertise du RTO.

En 2025, il est prévu l'installation du nouvel RTO.

Il est à noter qu'aucun changement n'a été réalisé sur le process et les solvants utilisés depuis 2021. La maintenance du matériel est réalisée tous les ans par un prestataire et il n'est ressorti aucun défaut important sur les derniers rapports envoyés (2020 à 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à sa visite sur site, l'inspection propose à Monsieur le préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de prescrire la réalisation des mesures suivantes selon les délais indiqués :

- Screening complet des COVs canalisés et diffus (3 mois)
- Évaluation du risque sanitaire sur les données réelles des 4 dernières années (3 mois)
- Justification du choix de la technologie retenue par rapport au screening réalisé (charbon actif, RTO...) et définition d'un calendrier de réalisation des travaux (5 mois)
- Réalisation d'un bilan ICPE sur l'ensemble du site (5 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires (arrêté préfectoral complémentaire)

Proposition de délais : 5 mois